

- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves,
- diabète de type 1 et diabète de type 2,
- hypertension artérielle sévère,
- maladie coronaire,
- insuffisance respiratoire chronique grave,
- maladie d'Alzheimer et autres démences,
- affections psychiatriques de longue durée.

Les partenaires conventionnels définissent dès lors des objectifs selon les modalités suivantes :

- Indicateur individuel : part des médicaments pris en charge à tort à 100% dans le total des médicaments pris en charge à 100% pour leur patientèle atteinte d'une des huit ALD listées ci-dessus. Ce taux s'établit à 9,9% pour les omnipraticiens sur la période janvier à septembre 2006.
- Objectif individuel : déclinaison individuelle permettant d'atteindre collectivement une baisse annuelle de 2 points de la valeur de cet indicateur (annexe 1).

### **Article 3**

Les parties conviennent d'établir, avant le 30 septembre 2007, un bilan de la permanence de soins en ville et en établissements pour mettre en œuvre les évolutions nécessaires.

### **Article 4 :**

Les parties conviennent, compte tenu des engagements fixés respectivement aux articles 1 et 2 du présent texte, de porter, au 1<sup>er</sup> juillet 2007, à 22 euros la valeur des lettres-clés C et V des médecins généralistes exerçant en métropole, à 24,20 euros la valeur des lettres-clés C et V des médecins généralistes exerçant en Guadeloupe et à la Martinique, et à 26,40 euros la valeur des lettres-clés C et V des médecins généralistes exerçant en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

### **Article 5 :**

Les parties conviennent de porter en 2008 à 23 euros la valeur de la lettre-clé C. Ils prévoient de mettre en œuvre cette revalorisation au 1<sup>er</sup> juin 2008, en vue de la mise en place de la CCAM clinique, en fonction des marges de manœuvres prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et compte tenu de l'engagement des médecins dans la maîtrise médicalisée et dans la prévention en 2007 et 2008.

### **Article 6 :**

Les partenaires conventionnels s'entendent pour poursuivre la mise en œuvre de la CCAM en réalisant une deuxième étape de convergence vers les tarifs-cibles de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), en deux phases : 1<sup>er</sup> juillet 2007 puis 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle consistera en la revalorisation des actes gagnants de l'ensemble des spécialités qui ne concerne pas pour l'instant les actes des médecins nucléaires, des radiothérapeutes, des